



L'Union bancaire européenne : un remède anti-crise

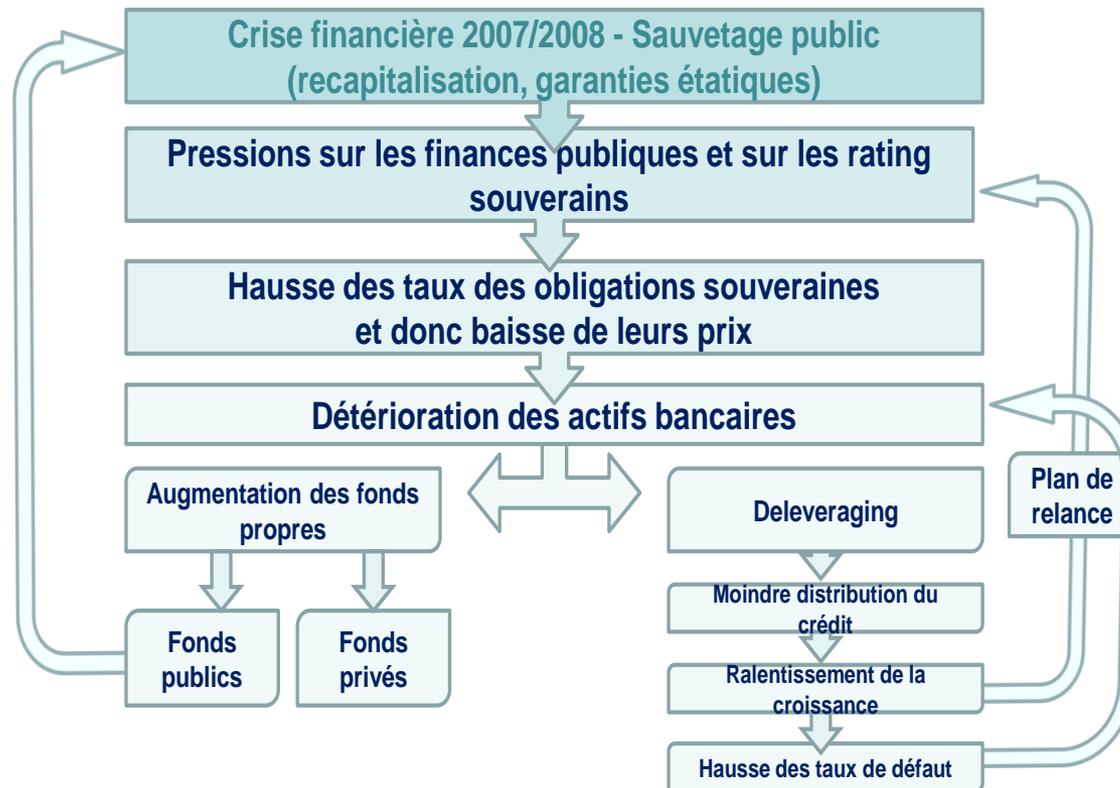
Les Rencontres de
l'IEFP

Les principaux facteurs à l'origine de la crise financière

Un évènement déclencheur (les « subprimes ») mais des origines multiples :

- a) **Une longue période de taux d'intérêt bas (qui a notamment favorisé une bulle immobilière) et d'abondance de liquidités**
- b) **Une sous-évaluation du risque avec la recherche par les investisseurs de produits à rendements élevés... donc risqués**
- c) **Un système financier aux frontières mal maîtrisées : des prêteurs non régulés, des véhicules financiers non régulés et des acteurs importants (agences de notation, rehausseurs de crédit, hedge funds) peu ou mal régulés**
- d) **Désintermédiation, libéralisation et déréglementation ont favorisé un recours accru à l'endettement**
- e) **Une innovation financière mal maîtrisée... avec un nouveau mode de financement : « originate to hold » => « originate to distribute » : une réduction des incitations à évaluer le risque, une illusion du transfert de risque, un problème de valorisation de produits structurés « peu » liquides et une inadéquation du capital au risque**

De la crise financière à la crise de la dette souveraine : une crise « auto-entretenue »



La nouvelle réglementation bancaire européenne

Un
mécanisme
de
supervision
unique

Un
mécanisme
de
résolution
unique

Un fonds
de garantie
des dépôts
harmonisé

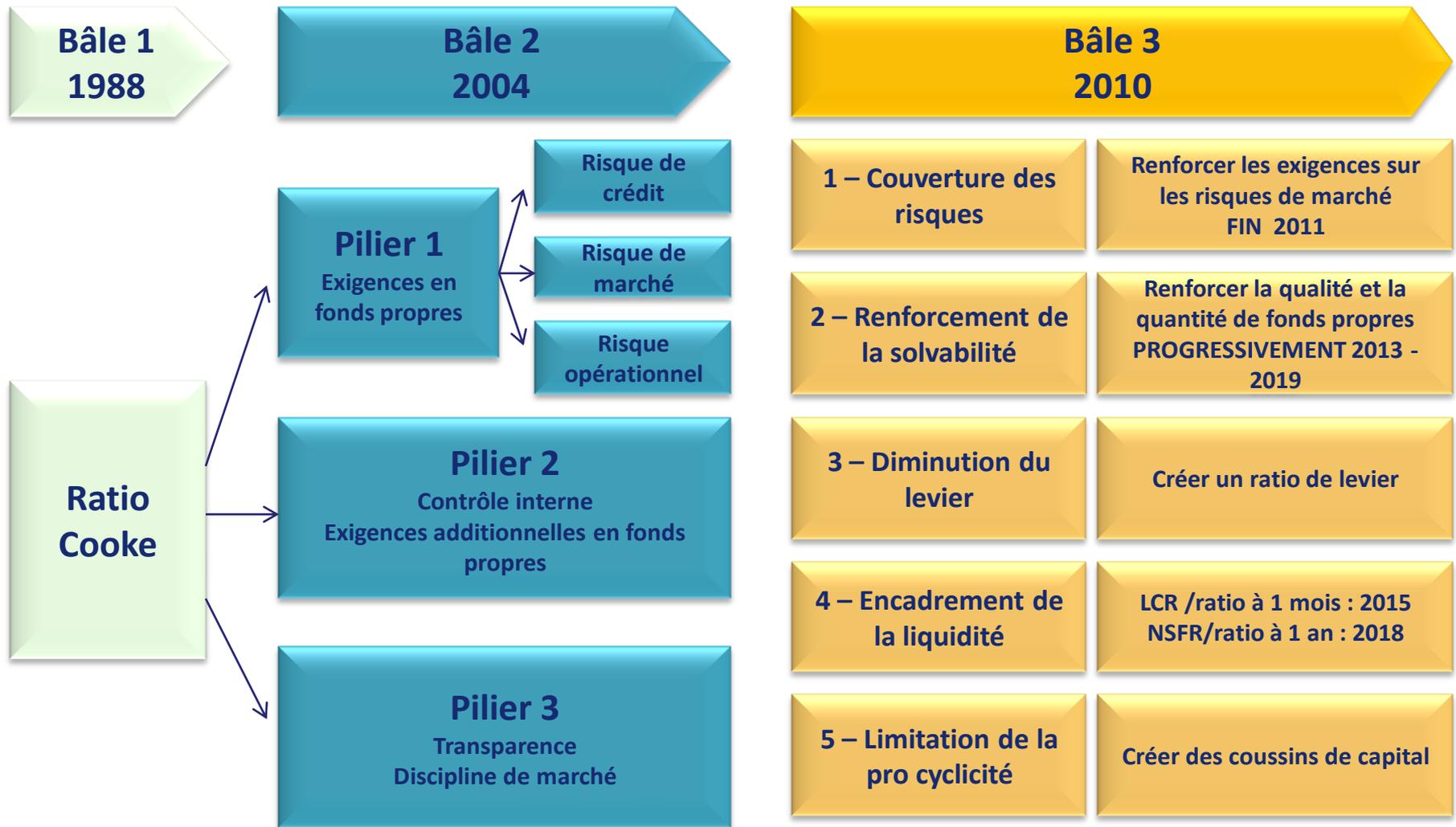
Une réglementation unique

1 – Une réglementation unique (1/3)

Des exigences prudentielles plus fortes

- Paquet « CRD IV » sur les exigences de fonds propres sous forme d'un règlement et d'une directive (application de l'accord Bâle III)
- Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014
- Renforcement des exigences de fonds propres, de liquidité, de gouvernance

1 – Une réglementation unique (2/3)



1 – Une réglementation unique (3/3)

CRD IV, une réforme qui va au-delà de Bâle 3

□ Le renforcement de la gouvernance

- Responsabilisation des organes dirigeants
- Encadrement des rémunérations (limitation de la part variable, renforcement du rôle du comité de rémunération, restrictions en cas d'aide d'Etat)

□ Le renforcement des pouvoirs des superviseurs

- Pouvoirs de sanctions renforcés (pouvoir de sanction des personnes physiques, harmonisation du plafond de sanction pécuniaire à 10% du CA...)

□ Une **application à tous les établissements de crédit européens** ainsi qu'aux entreprises d'investissements, et non une application aux seules banques à dimension internationale

2 – Un mécanisme de supervision unique (1/4)

Jusqu'ici

- Une coordination renforcée entre superviseurs concernés par les différentes entités d'un même groupe :
 - collèges de superviseurs avec décisions conjointes (approbation de modèles, exigence de capital complémentaire...)
- Une Autorité Bancaire Européenne ayant pour missions de :
 - harmoniser la mise en œuvre des directives et normes relatives aux banques et aux assurances,
 - augmenter la cohérence des pratiques des autorités de contrôle nationales,
 - parfaire la coordination de la supervision des groupes bancaires.

2 – Un mécanisme de supervision unique (2/4)

A partir du 4 novembre 2014

- S'inscrit dans l'architecture de surveillance mise en place au 1^{er} janvier 2011 et la création de l'Autorité Bancaire Européenne (les 28 autorités des Etats membres)
- Confère à la BCE de nouvelles compétences pour la supervision des banques
 - surveillance directe pour les 128 groupes bancaires significatifs (plus de 30 GEUR d'actifs ou au moins 20 % du PIB de leur pays d'origine) - Pour la France 13 groupes (352 établissements) représentant plus de 95 % du système bancaire français en total d'actif
 - contrôle de la supervision exercée par les autorités nationales sur les établissements de moindre importance

2 – Un mécanisme de supervision unique (3/4)

Qui est une compétence partagée

	Établissements significatifs	Autres établissements
Agrément		+ 
Contrôle prudentiel <ul style="list-style-type: none">▪ Respect des exigences prudentielles (CRR) – Fonds propres, levier, liquidité, grands risques,...▪ Respect des exigences de gouvernance, gestion des risques, contrôle interne, rémunérations, modèles internes (CRD4)▪ Surveillance sur base consolidée et surveillance complémentaire des conglomérats financiers		
Autres contrôles <ul style="list-style-type: none">▪ Assurance▪ Résolution▪ Loi de séparation▪ Protection de la clientèle et commercialisation▪ LCB-FT▪ Services d'investissements et de paiement▪ Sociétés de financement		

2 – Un mécanisme de supervision unique (4/4)

Qui commence par un « audit préalable »

1

Evaluation prudentielle des risques

- Appréciations prudentielles de facteurs de risques majeurs, notamment de liquidité, d'effet de levier et de financement
- Analyse quantitative et qualitative

Approche commune d'évaluation des risques définie dans le manuel

Test de la méthodologie sur les données de décembre 2013

Avril à juin 2014

2

Examen de la qualité des actifs

- Évaluation de la qualité des données, des valorisations des actifs, des classifications des expositions non performantes, de la valorisation des garanties et des provisions
- Couverture des expositions aux risques de crédit et de marché suivant une approche ciblée fondée sur les risques

Nov. 2013 – février 2014 : sélection des portefeuilles risqués

Février 2014 – juillet 2014 : exécution

3

Stress test

- Vision, sur la durée, de la capacité des banques à absorber les chocs en situation de crise
- Test mené en collaboration avec l'Autorité bancaire européenne

Méthodologie définie par EBA

Travaux pour les banques **mai/juillet 2014**

3 – Un mécanisme de résolution unique (1/2)

Complément essentiel au MSU avec deux éléments

- ❑ directive sur le rétablissement et la résolution des banques qui vise à donner aux autorités les moyens d'intervenir de manière préventive
 - une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exclusion des mesures de renflouement interne (*bail-in*) qui ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} janvier 2016
 - la loi du 26 juillet 2013 a d'ores et déjà permis d'adapter le cadre français, notamment en créant au sein de l'ACPR un nouveau collège et une direction dédiés à la résolution
- ❑ autorité unique de résolution : objet d'un compromis le 20 mars sur les modalités de transfert des contributions vers un fonds unique de résolution et la mutualisation progressive des ressources du fonds

3 – Un mécanisme de résolution unique (2/2)

Mécanismes de résolution

- ❑ *Mesures structurelles : changement des dirigeants en place, transfert ou cession de branches d'activité, recours à un établissement relais*
- ❑ *Mesures d'absorption des pertes : émission de nouvelles actions ou d'autres instruments de fonds propres, imputation des pertes aux actionnaires et aux détenteurs de titres subordonnés de dernier rang*
- ❑ *Intervention du fonds de résolution (en capital, en financement, en garantie) au profit d'un établissement faisant l'objet d'une mesure de résolution*
- Désormais, quand une banque sera proche de la faillite, le renflouement interne («bail-in») pourra s'appliquer, par opposition au «bail-out» privilégié pendant la crise, qui consistait à faire intervenir l'argent public.

4 – Un système harmonisé de garantie des dépôts

Qui n'est pas un système de garantie unique

- mais la refonte de la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts permet de garantir un remboursement plus rapide ainsi qu'un financement renforcé, grâce notamment à la collecte ex ante d'un niveau de fonds auprès des banques

Conclusion : les chantiers complémentaires

- Le traitement des entités systémiques
- La séparation des activités bancaires
- Le *shadow banking*
- ...